



Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

181^e Année - Spécial N° 27-A

PORT-AU-PRINCE

Mardi 2 Juin 2026

SOMMAIRE

DÉCRET

DÉCRET INSTAURANT L'ÉTAT D'URGENCE
SUR LES DÉPARTEMENTS DE L'OUEST, DE L'ARTIBONTE
ET DU CENTRE POUR TROIS (3) MOIS

NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DÉCRET

DÉCRET INSTAURANT L'ÉTAT D'URGENCE
SUR LES DÉPARTEMENTS DE L'OUEST, DE L'ARTIBONITE
ET DU CENTRE POUR TROIS (3) MOIS

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution de 1987 ;

Vu le Pacte National pour la Stabilité et l'Organisation des Élections en date du 21 février 2026, publié au Journal Officiel « Le Moniteur » Spécial N° 7 du 23 février 2026 ;

Vu le Décret du 15 mars 2021 révisant la Loi du 15 avril 2010 portant amendement de celle du 9 septembre 2008 sur l'état d'urgence ;

Vu le Décret du 7 février 2026 plaçant le Pouvoir Exécutif sous l'égide du Conseil des Ministres au regard de la vacance de la Présidence de la République ;

Considérant que la crise multiforme que connaît le pays entraîne une situation d'extrême urgence caractérisée notamment par une violence accrue des gangs armés et une situation humanitaire préoccupante menaçant l'existence de la population et les fondements de la République ;

Considérant que les actions criminelles des bandes armées, suivies de menace de guerre civile et de génocide, par leur ampleur et leur ignominie, revêtent un caractère hautement dangereux pour la sécurité nationale, subrégionale, régionale et internationale ;

Considérant que la situation sécuritaire a des incidences négatives graves sur les secteurs productifs, notamment sur les produits agricoles et alimentaires, les services et sur la mobilité des personnes et des biens ;

Considérant que, pour mettre fin à cette dégradation sécuritaire et humanitaire catastrophique pour le pays, il est urgent d'instaurer l'état d'urgence sur les Départements de l'Ouest, de l'Artibonite et du Centre ;

Considérant qu'aux termes du Décret du 15 mars 2021 susvisé, l'état d'urgence déclaré par les autorités centrales, par Arrêté, vaut pour une période maximale d'un (1) mois à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour une autre période d'un (1) mois, et qu'au-delà de deux (2) mois, l'état d'urgence peut être renouvelé avec l'assentiment du Corps Législatif pour une autre période déterminée en fonction de l'ampleur de la situation ;

Considérant que l'ampleur de cette situation sécuritaire et humanitaire est telle qu'il est impérieux de décréter une grande mobilisation des ressources et des moyens institutionnels de l'État pendant une période de trois (3) mois consécutifs ;

Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de prendre un Décret pour instaurer l'état d'urgence sur les Départements de l'Ouest, de l'Artibonite et du Centre pour trois (3) mois ;

Sur le rapport des Ministres de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de la Défense, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Économie et des Finances, de la Planification et de la Coopération Externe, du Commerce et de l'Industrie, et de la Santé Publique et de la Population ;

Et après délibération ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er}. L'état d'urgence est instauré sur les Départements de l'Ouest, de l'Artibonite et du Centre pour trois (3) mois, allant du 3 juin au 3 septembre 2026.

Article 2.- En vertu du présent Décret, le Gouvernement est habilité à prendre les mesures suivantes pour le rétablissement du cours normal de la vie :

1. ordonner la mise en oeuvre des mesures prévues par le plan d'intervention visant à rétablir l'ordre public, la paix sociale et la sécurité sur toute l'étendue des Départements mentionnés à l'article 1^{er} ;
2. appliquer les procédures cèles de déblocage de fonds ;
3. faire les dépenses jugées nécessaires ;
4. désaffecter des crédits budgétaires en vue de faire face à la situation, à l'exception des salaires, indemnités et pensions de retraite ;
5. passer les contrats qu'il juge nécessaires selon les procédures cèles prévues par la réglementation sur les marchés publics ;
6. accorder, pour le temps qu'il juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, les autorisations ou dérogations prévues par la Loi pour l'exercice d'une activité ou l'accomplissement d'un acte requis dans les circonstances ;
7. ordonner, le cas échéant, la fermeture d'établissements ;
8. ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes ;
9. prendre les dispositions nécessaires en vue d'héberger les populations déplacées et pourvoir, au besoin, à leur ravitaillement ;
10. contrôler l'accès aux voies de circulation sur toute l'étendue des Départements mentionnés à l'article 1^{er} ou la soumettre à des règles particulières ;
11. mettre en oeuvre tout programme d'assistance financière jugé nécessaire à l'égard des personnes victimes ;

12. ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, la construction ou la démolition d'ouvrages ainsi que le déplacement de tout bien public ou privé ;
13. mettre des agents publics à disposition des institutions responsables de la protection civile ;
14. requérir l'aide de toute personne en mesure de venir en appui aux effectifs déployés, si le nombre des agents publics disponibles ne suffit pas ;
15. coordonner le recrutement et l'action des bénévoles ;
16. réquisitionner des moyens supplémentaires de secours et lieux d'hébergement appartenant à des personnes privées, si les moyens logistiques dont disposent les services publics ne suffisent pas ;
17. créer et organiser toute structure ad hoc dotée de pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion équitable de la situation d'urgence ;
18. renforcer les dispositifs de sécurité sur toute l'étendue des Départements mentionnés à l'article 1^{er} ;
19. faire diffuser, par les stations émettrices, des émissions visant à informer valablement la population, notamment sur les comportements à avoir pendant la période d'état d'urgence ;
20. engager les Forces Armées d'Haïti en vue de prêter main forte à la Police Nationale d'Haïti ;
21. instaurer des mesures de sûreté spéciales sur toute l'étendue des Départements mentionnés à l'article 1^{er} ;
22. ordonner, le cas échéant, la suspension de certains services essentiels comme la communication routière, maritime, aérienne et téléphonique, pour les besoins des opérations ; et
23. mobiliser des ressources supplémentaires tant nationales qu'internationales aux fins d'amélioration des conditions de sécurité physique des citoyens et de sécurité alimentaire et agricole du pays.

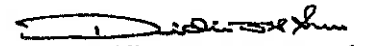
Article 3.-

Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de la Défense, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Économie et des Finances, de la Planification et de la Coopération Externe, du Commerce et de l'Industrie, et de la Santé Publique et de la Population, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 juin 2026, An 223^e de l'Indépendance.

Par :

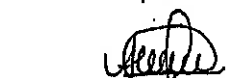
Le Premier Ministre


Alix Didier FILS-AIMÉ

Le Ministre de l'Économie et des Finances


Serge Gabriel COLLIN

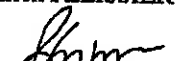
La Ministre de la Planification et de la Coopération Externe

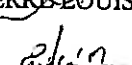
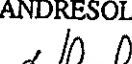
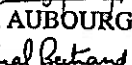
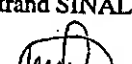
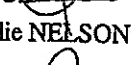
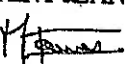
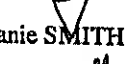

Sandra PAULEMON

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique


Patrick PÉLISSIER

Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes


Raina FORBIN

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales	 Paul Antoine BIEN-AIME
Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications	 Joseph Almathe PIERRE-LOUIS
Le Ministre de la Défense	 Mario ANDRESOL
Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural	 Marcelin AUBOURG
Le Ministre de la Santé Publique et de la Population	 Bertrand SINAL
Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail	 Pr. Marc Elie NELSON
Le Ministre de l'Environnement	 Pr. Valery FILS-AIME
Le Ministre de la Culture et de la Communication	 Emmanuel MENARD
La Ministre de la Condition Féminine et des Droits de la Femme	 Pédrica SAINT JEAN
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie	 James MONAZARD
Le Ministre du Tourisme	 Pr. Stéphanie SMITH
La Ministre des Haïtiens vivant à l'étranger	 Pr. J. E. Kathia VERDIER
La Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique	 Pythagore DUMAS
Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle	 Vijonet DEMERO

Achévé d'imprimer par Presses Nationales d'Haïti - Port-au-Prince
ISSN : 1683-2930 • Dépôt légal : 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti
©Tous droits réservés 2026